

**Commune de**  
***Saint-Alban-de-Montbel***

Révision  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Porter à connaissance de l'Etat**

***Fiches outils thématiques***

## **Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique**

### **Principes**

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

### **Socle juridique**

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- **Les zones de présomption de prescription**

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

- **Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale**

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

- **Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme**

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

### **Études pouvant être consultées**

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

## **Fiche 3-7 : Attendus de l'étude agricole dans le PLU(I)**

### **I Préambule**

Il sera précisé dans quel contexte, l'étude agricole a été conduite :

- Appel ou non à un prestataire, telle la chambre d'agriculture, autres, pour conduire l'étude ?
- Consultation ou non des agriculteurs concernés par la commune ?
- Références utilisées
- etc.

### **II Caractérisation de l'agriculture de la commune**

Il s'agit de dépeindre la place de l'activité agricole dans la commune/intercommunalité. Les données chiffrées et éléments descriptifs seront entre autre repris dans une note de présentation aux membres de la CDPENAF pour l'analyse de la consommation du foncier agricole. Ci-dessous les éléments descriptifs qui pourront être abordés. (Liste non exhaustive)

**II.1 Caractérisation de la commune/intercommunalité :** caractère agricole ou non, occupation de l'espace, impact sur le paysage et la biodiversité.

**II.2 Caractérisation des exploitations et de leur dynamisme :** nombre, âge, pérennité, forme juridique (GAEC, ...), perspective d'évolution, incertitudes liées à la maîtrise ou non du foncier (relation propriétaire/exploitant)

**II.3 Une activité au-delà des limites communales/intercommunales :** Impact des exploitations sur les terres agricoles extérieures et à l'inverse, impact des exploitations extérieures sur la commune/intercommunalité.

Situer si possible la place de la commune/intercommunalité dans l'activité agricole du secteur. Quelques données agricoles (SAU, nombre d'exploitations, aides PAC, etc ...) à une échelle intercommunale permettront de situer la commune dans son environnement.

**II.4 Productions, valorisation et évolution**

- les productions dont celles exigeantes en surface
- filières dominantes
- diversification
- insertion dans une organisation économique (coopérative, ...)

**II.5 Surfaces contractualisées**

Exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales, ...

**II.6 Enclavement et perspectives de développement**

L'ensemble de ces éléments conduira à une synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture : dynamisme et impact sur le territoire.

### **III Les enjeux agricoles des espaces**

Il ne s'agit pas des enjeux pour les exploitations agricoles prises individuellement mais des enjeux par rapport au potentiel des espaces agricoles.

**III. 1 Actions engagées par la commune pour soutenir son agriculture**

Existence de réserves foncière, création d'AFP, ...

**III. 2 Les besoins de l'agriculture en surfaces**

Ce volet doit permettre de répondre aux questions suivantes : en quoi l'agriculture a besoin de surfaces, quel espace elle occupe actuellement et son évolution probable, situation d'enrichissement ou pas ?

Peuvent ainsi être exposées :

- \* l'importance des surfaces en herbe : support AOC/IGP, autonomie, épandages
- \* l'importance des surfaces à forte valeur ajoutée : autonomie, réponses aux attentes de demain...

Complémentarité zones faciles / zones difficiles

- \* la part de propriété détenue par les agriculteurs et donc les incertitudes liées à la non maîtrise du foncier

### **III.3 La localisation des sièges**

La localisation des sièges d'exploitation par rapport aux parcelles et au sein de la commune peut être un atout ou un handicap pour l'activité. Quelques informations, telle que la distance au tiers le plus proche, doivent permettre de mesurer les contraintes ou non de cette localisation.

### **III.4 Les critères de caractérisation des enjeux agricoles des espaces**

La caractérisation des espaces se fait sur la base du potentiel et pas uniquement sur l'utilisation réelle de l'espace à l'instant T.

Ainsi peuvent être indiqués :

- \* Les surfaces localisées en zone AOC ou IGP ;
- \* la qualité des terres potentiel agronomique et valeur d'usage ;
- \* les tènements ; etc.

## **Liste des critères permettant d'établir une hiérarchisation des terrains agricoles**

### **I. Critères généraux**

- Le critère agronomique.
- Les secteurs agricoles de production à forte valeur ajoutée tels que les terrains viticoles AOC.
- Les zones arboricoles fortement productives en terme de marge brute à l'hectare.
- Les surfaces en cultures spécialisées, (cultures légumières, maraîchage, tabac, surfaces en agriculture biologique, pépinières, ...).
- Les surfaces ayant fait l'objet d'aménagements, d'équipements ou de restructuration collective visant à améliorer la rentabilité de leur usage agricole (drainage, irrigation, remembrement, AFP, ...).
- Les espaces où l'élevage laitier AOC est particulièrement développé.
- Les espaces porteurs d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Les zones collinales ou de fond de vallée de polyculture-élevage avec AOC ou de polyculture-élevage avec cultures spécialisées. Leur usage est complémentaire de celui des versants et des alpages, et en conditionne la pérennité d'entretien par l'agriculture.
- Les espaces pastoraux qui sont porteurs d'une très forte image de production proche de la nature dont l'intérêt touristique est primordial et qui participent fortement à l'entretien du paysage montagnard ouvert.
- Les grands espaces productifs agricoles encore non fragmentés (tènements) par l'urbanisation ou les infrastructures permettant l'épandage des matières organiques.
- Les terres labourées et labourables.

### **II. Critères liés plus particulièrement à l'élevage**

- Les parcelles de fauche utilisées pour l'exploitation.
- Les parcelles épandables sans contraintes.
- Les terrains de pâture proche de l'exploitation pour l'élevage laitier, ou autres.
- Les terrains se trouvant autour des bâtiments d'élevage notamment pour tenir compte des distances d'éloignement de l'urbanisation.
- Les secteurs permettant la circulation du matériel et des animaux entre les blocs d'exploitation.

### **III. Pour les autres filières**

- *Pour le maraîchage et l'arboriculture : la facilité d'une alimentation en eau « économique ».*

## **Fiche 3-8a : Zones humides**

### **I. Contexte général**

Les zones humides<sup>1</sup> jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité et interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône Méditerranée. A l'échelle de l'ensemble du bassin, elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs.

En Savoie l'inventaire départemental actualisé en 2015 recense près de 3.600 zones humides couvrant plus de 16.000 hectares soit près de 3 % de la surface du département. Les données de l'inventaire constituent un **outil d'alerte** pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de cet inventaire départemental ne constituent pas des zonages directement opposables aux projets d'aménagement du territoire.

Les politiques d'aménagement des territoires doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides. Pour une zone humide l'espace de bon fonctionnement correspond au périmètre de la zone humide et à son bassin d'alimentation.

\*

Malgré une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin, la dégradation se poursuit. Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM), adopté pour la période 2016-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides notamment au travers des deux orientations fondamentales (OF):

- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Le principe de non dégradation se traduit dans l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux aquatiques par les projets d'aménagement et de développement territorial. Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Cette orientation se décline comme suit :
  - 6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
    - Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement – Dispositions 6A-01 et 6A-02
    - Assurer la continuité des milieux aquatiques Dispositions - 6A-03 à 6A-11

<sup>1</sup> Les zones humides sont des milieux qui répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles). Les forêts alluviales, les berges de plans d'eau et les ripisylves font également partie de ces milieux.

- Assurer la non dégradation - Dispositions 6A-12 à 6A-14
- Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral – Dispositions 6A-15 à 6A-17

#### **6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides :**

- 6B-01 :Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents
- 6B-02 :Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-03 :Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
- 6B-04 :Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à la connaissance.

#### **6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau :**

- 6C-01 :Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
- 6C-02 :Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 :Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 6C-04 :Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

\*

Le PLU(i) établit des règles d'occupation du sol qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Le PLU(i) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur le territoire communal (orientation fondamentale 6 du SDAGE 2016-2021). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU(i) s'inscrit également via la transposition de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinée dans le schéma régional de cohérence écologique.

Les stratégies de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière (mobilisation d'outils adaptés) qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers adaptés.

#### **Le rapport de présentation**

- **Connaissance des milieux :**

Le rapport de présentation présente la connaissance des zones humides sur le territoire (liste des zones humides et cartographie) en s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides consultable sur le site de l'observatoire des territoires de la Savoie (des bassins d'alimentation restent à identifier pour certaines zones humides).
- sur la connaissance de nouvelles zones humides et leur bassin d'alimentation connus mais non encore inventoriées, l'inventaire départemental n'étant pas exhaustif.

Il serait utile de préciser ou de compléter les données existantes (caractérisation suivant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010) pour :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation ou en voie de l'être,
- les secteurs où la destination des sols ou les usages ne seraient pas compatibles avec la préservation des zones humides (domaine skiable ...), des habitats et des espèces inféodées à ces milieux.

Il est recommandé que cet état des lieux précise la valeur « écologique » des zones humides (fonctions, les services rendus, intérêts socio-économiques, patrimoniaux) en s'appuyant notamment sur les fiches d'inventaires départemental.

Le rapport de présentation évaluera les incidences du PLU(i) sur les zones humides (croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU(i)).

Une approche à plusieurs échelles est attendue (commune, intercommunalité, bassin versant) afin d'apprécier le maillage des zones humides (fonctions de corridors et de réservoirs de biodiversité).

- **Explication des choix retenus pour établir le projet de PLU(i)**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), la séquence « éviter, réduire et compenser » doit être mise en œuvre au regard des impacts sur les zones humides.

Si le projet de PLU(i) entraîne un impact significatif et résiduel sur les zones humides, le rapport de présentation devra justifier :

- l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu,
- les mesures d'évitement, de réduction des impacts,
- en dernière alternative en cas d'impact résiduel significatif, préciser les modalités de compensation des milieux altérés ou détruits.

***Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée – Orientation fondamentale 6B-04 à titre d'information:***

*Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :*

- *une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci et au maximum dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*

*Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique. Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.*

*Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini dans le SDAGE. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.*

*L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.*

*Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.*

**Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :**

Après avoir justifié de la nécessité de protéger ces milieux, le PADD doit garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le rapport de présentation.

**Les règlements écrits et graphiques :**

Les orientations contenues dans le PADD sont ensuite traduites dans les règlements écrit et graphique du PLU(i) (classement, zonage, tramage contenus dans le rapport de présentation expliquant la volonté de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et de leur bassin d'alimentation) :

- il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées par un tramage ou un zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en œuvre d'un indicage « zones humides » (tel

que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipement, aménagement de toute nature, permanentes ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) qui pourrait conduire à la dégradation de zones humides doit être justifié dans le rapport de présentation.

**Exemple de règlement « zh » (valable aussi pour réglementer le tramage « zh ») :**

**Article 1 - En secteur N, A « zh », sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.**

**Article - 2 : En secteur N, A « zh », les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) :**

- **Les activités agricoles et forestières.**
- **Les clôtures sans soubassement en respectant des prescriptions relatives aux clôtures favorisant la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.**
- **Les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.**
- **Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.**
- **La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.**

- les espaces de fonctionnalité des zones humides<sup>2</sup> (ou bassin d'alimentation) sont à préserver par un zonage (indiqués « ef ») ou des caractéristiques d'usage des sols assurant la pérennité des zones humides (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : [http://www.observatoire.savoiel'equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ\\_zh.php](http://www.observatoire.savoiel'equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ_zh.php).

**Exemple de règlement « ef » (espaces de fonctionnalité, bassin d'alimentation) :**

**Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition de ne pas détourner de la zone humide les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :**

- **pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;**
- **pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide.**
- \*
- **de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.**

- un indicage spécifique est à réaliser pour les secteurs AU englobant des zones humides pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble qui préservera ces milieux.

Le recours aux articles du code de l'urbanisme permettant la préservation des milieux naturels par un zonage spécifique peut également être utilisé (espaces boisés classés<sup>3</sup>, emplacement réservé ...) sous réserve d'être également argumenté dans le rapport de présentation. Ces dispositifs réglementaires peuvent être mobilisés pour préserver les écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales...) et maintenir des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité notamment le long des cours d'eau.

**Nota :** Préalablement à tout projet pressenti en zones humides, un contact avec le service « police de l'eau » concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement

<sup>2</sup> Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

<sup>3</sup> Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.



des milieux aquatiques) est fortement recommandé.

## **II. Contexte local**

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

Les couches d'information géographiques suivantes, disponibles sur l'observatoire des territoires ou auprès de la DDT, peuvent être utilisées<sup>4</sup> :

- \* zones d'inondation
- \* zones d'expansion des crues (selon la définition du SDAGE) à titre informatif
- \* forêts alluviales – ripisylves
- \* zones humides
- \* réservoirs biologiques du SDAGE
- \* corridors biologiques, réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue( SRCE/Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- \*cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 au titre du L214-17 (préservation de la continuité écologique des cours d'eau)
- \* carte des cours d'eau de Savoie

---

4 À noter que certaines couches d'information ne sont pas exhaustives (forêts alluviales par exemple), d'autres sont évolutives (carte des cours d'eau).

### **Fehe 3-8b : Outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU(i)**

Le règlement des PLU(i) fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

**Le zonage N ou A :** Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indiqué sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Nco (corridor), Nzh (zone humide), Nst (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdit toute affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

**L'Espace Boisé Classé (EBC) :** Les PLU(i) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées au afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

**L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme :** D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

**Les emplacements réservés :** Les PLU(i) sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public.. il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

**Les coefficients de biotope par surface CBS :** L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

## ***Flche 3-10 : Guide de prise en compte des risques dans le PLU(i)***

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

**Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.**

### ***1- Prise en compte des risques naturels dans les PLUI***

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU(i).

- Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU(i).

- En l'absence d'un PPRN, la commune pourra si elle le juge nécessaire faire appel à un bureau d'études spécialisé, qui procédera à la réalisation d'une analyse spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés.

Dans tous les cas (PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...), le PLU(i) (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques.

**Le chapitre suivant présente les principes retenus pour traduire l'aléa.**

Les risques naturels doivent être traités de la manière suivante dans les différents documents composant le PLU(i) :

#### ***1.1 Le rapport de présentation***

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU(i) :

- en mentionnant l'existence des études mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle,
- en synthétisant l'analyse des risques,
- en présentant les secteurs géographiques impactés
- et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.

#### ***1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

#### ***1.3 Les documents graphiques***

Comme indiqué plus haut, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLUI doivent identifier les zones de risques identifiées dans le PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables), par exemple par un indice (« z », « l ») ou une trame.

**Le périmètre du PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables) devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU(i) (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre).**

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

**Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :**

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage.

#### **1.4 Le règlement**

Le code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement du PLU(i) devra être en adéquation avec les contraintes fixées au PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques).

Comme indiqué plus haut, en absence de PPR, le PLU(i) (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU(i) :

- Il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLU(i) que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLU(i) et sans recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLU(i) devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

**Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :**

Le règlement de toutes les zones du PLU(i) devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

#### **1.5 Les annexes**

\* Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe PLU(i) relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLU(i) ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLU(i) est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLU(i) les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L.153-60 du code de l'urbanisme).

\* Les documents risques ne valent pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance mais non encore approuvé, PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...) sont des documents informatifs sur les risques naturels hors articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne doivent pas créer une règle non prévue par le règlement. Ils peuvent être annexés au rapport de présentation du PLU(i), afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

## **2- Grille de croisement aléas-risques**

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un document spécifique traitant des phénomènes naturels, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent chapitre propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

**Rappel :** Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel (« Construire en montagne-avril 2011 ») : guides existants téléchargeables sur <http://catalogue.prim.net/index.php?start=16&motcle=guide>

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf dérogation en cas de protection par ouvrage
Moyen	Non constructible (avalanches, chute de bloc, torrentiel, inondation...)	Pas de nouvelle construction si : - Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles* - Risques induits par l'urbanisation**
	Constructible avec prescriptions si glissement de terrain lent, ne mettant pas les vies humaines en danger	Constructible avec prescriptions
Faible	Non constructible pour inondation de plaine	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations.
	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations pour autres phénomènes	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé...)	

\* Les chutes de blocs, les coulées boueuses, ainsi que certains glissements de terrains et avalanches sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

\*\* L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine.

## **Fiche 3-11 : Outils pour l'aménagement numérique dans les PLU(I)**

### **1 – Note de cadrage, accompagnant le « porter à connaissance » du PLU(I)**

**Il est proposé la rédaction suivante :**

« S'agissant de l'aménagement numérique, je vous rappelle que le Conseil Général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné dans la décennie qui vient, et de formaliser un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en Commission permanente du Département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre et conformément à l'article L151.40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que dans la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez ci-après.

### **2 – Le PLU(i)**

#### **2.a – Le rapport de présentation**

Il doit décrire la situation existante sur la commune/intercommunalité en matière d'infrastructures numériques.

#### **2.b – Le PADD**

**Il est proposé la rédaction « de base » suivante, à adapter à chaque commune/intercommunalité :**

**« FAVORISER L'ACCES AUX TECHNOLOGIES NUMERIQUES »**

Les perspectives d'aménagement numérique de la Savoie sont définies par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie) – accessible via <http://www.cg73.fr/aldes-et-service-fiche/424/id-aide/424/2911-tjc.htm> adopté par le Conseil Général en 2012. Il vise à articuler :

- l'action privée : intentions de couverture des logements en fibre jusqu'à l'abonné, par les opérateurs privés, d'ici l'horizon 2020, dans 43 communes : Albertville + Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) + Chambéry Métropole.
- et l'action publique sur le reste du territoire en fonction de l'aboutissement de la procédure de délégation de service public Très haut débit lancée par le Conseil Général.

La commune/intercommunalité de ..... se situe dans la partie du territoire couverte par (au choix) :  
les opérateurs privés  
le projet Départemental.

Il convient donc, pour faciliter la mise en place de ces objectifs :

- d'indiquer les besoins particuliers éventuels en services de communication électronique : économie (zones d'activités, télétravail, tourisme, ...) éducation, santé, ... ;
- de systématiser l'équipement en infrastructures de communication électronique bien dimensionnées, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU (mixte, résidentielle ou économique) et de garantir l'ouverture de ces infrastructures aux opérateurs de façon neutre et non discriminatoire ;
- de favoriser l'équipement des secteurs déjà urbanisés en infrastructures de communication électronique (définir le cas échéant des secteurs prioritaires pour le phasage du déploiement de celles-ci) ;
- de veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des Infrastructures de communication électronique en mentionnant les sites sensibles).

#### **2.c – Le règlement :**

**Il est proposé de s'assurer que le règlement ne soit pas un frein à l'implantation de dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique.**

## Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc...).

### 1. Les obligations de numérisation auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme (DU), l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

*« Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2. »*

*« Art. L 129-2-1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. »*

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CING) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des DU. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doivent impérativement l'utiliser.

### 2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données);
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers);
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales);
- Le système de géo-référencement (attribution de coordonnées géographiques);
- Les règles de saisie des métadonnées associées au DU permettant le référencement dans les moteurs de recherche.

### 3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Elle devra ensuite dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des DU, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un DU numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du GPU.

NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

## Préconisations

### 1. Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG en vigueur

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme.

#### Rendu conforme au standard CNIG en vigueur

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « dématérialisation des documents d'urbanisme » : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

La collectivité veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du GPU en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.

### 2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- Pour les pièces écrites :

L'ensemble des pièces écrites doit être fourni au format .doc (ou .odt...) et .pdf .

- Pour les documents graphiques :

La livraison des données doit être conforme à celle exigée par les prescriptions CNIG en vigueur (actuellement CNIG 2017).



### 3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

#### Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire, c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
  - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU;
  - Exiger une copie dématérialisée du DU en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse).
- Mentions possibles :
  - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci;
  - Prévoir un versement du solde (*exemple : 20% du montant total de la prestation*) après le téléversement du GPU;
  - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, x mois après sa publication, etc.).

## Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat, et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet (actuellement CNIG 2017).
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits (diagnostic, PADD, zonage, règlement...) sont également fournis au format numérique modifiable (.doc, .odt...).
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suites aux évolutions du DU.
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et l'obligation de téléverser le DU sur le GPU avant la publication opérée par la collectivité.

La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.

